FRC 4' 32615
Usc
FRC
25706

MOTION

DE M. THOURET,

Sur les Propriétés de la Couronne, du Clergé, & de tous les Corps & Etabliſſemens de MAIN-MORTE.

SÉANCE DU 23 OCTOBRE 1789.

MESSIEURS,

Le grand objet qui vous eſt propoſé par la Motion que nous agitons, tient à un principe primitif & plus général, qui comprend tous les Corps ou Etabliſſemens appelés de *main-morte*, & qui ne me paroît pas avoir été aſſez developpé.

Je prends la parole pour l'expoſer tel que je le conçois. J'en tirerai les conſéquences, comme amendemens de la Motion, d'une part pour en étendre l'objet, & d'autre part pour en reſtreindre quelques-uns des effets actuels.

En ce moment de régénération, les perſonnes, les choſes, tout eſt ſoumis dans l'Etat à la Nation exerçant le plus grand de ſes pouvoirs. Aucune inſtitution vicieuſe ne doit ſurvivre, aucun moyen de proſpérité publique ne doit échaper au mouvement général qui reconſtitue toute les parties de l'Empire.

Il faut diſtinguer entre les perſonnes, les particuliers ou individus réels, & les Corps qui, les uns par rapport aux autres, & chacun relativement à l'Etat, forment des perſonnes morales & fictives.

THE NEWBERRY LIBRARY

Les individus & les Corps diffèrent eſſentiellement par la nature de leurs droits, & par l'étendue d'autorité que la Loi peut exercer ſur ces droits.

Les individus exiſtant indépendamment de la Loi, & antérieurement à elle, ont des droits réſultans de leur nature & de leurs facultés propres ; droits que la Loi n'a pas créés, mais qu'elle a ſeulement reconnus, qu'elle protège, & qu'elle ne peut pas plus détruire que les individus eux-mêmes. Tel eſt le droit de propriété relativement aux particuliers.

Les Corps, au contraire, n'exiſtent que par la Loi ; par cette raiſon elle a ſur tout ce qui les concerne, & juſque ſur leur exiſtence même, une autorité illimitée. Les Corps n'ont aucuns droits réels par leur nature, puiſqu'ils n'ont pas même de nature propre. Ils ne ſont qu'une fiction, une conception abſtraite de la Loi, qui peut les faire comme il lui plait, & qui, après les avoir faits, peut les modifier à ſon gré.

Ainſi la Loi, après avoir créé les Corps, peut les ſupprimer ; & il y en a cent exemples.

Ainſi la Loi a pu communiquer aux Corps la jouiſſance de tous les effets civils ; mais elle peut, & le *Pouvoir Conſtituant* ſur-tout a le droit d'examiner s'il eſt bon qu'ils conſervent cette jouiſſance, ou du moins juſqu'à quel point il faut leur en laiſſer la participation.

Ainſi la Loi, qui pouvoit ne pas accorder aux Corps la faculté de poſſéder des propriétés foncières, a pu, lorſqu'elle l'a trouvé néceſſaire, leur défendre d'en acquérir ; l'Edit célèbre de 1749 en eſt la preuve.

De même la Loi peut prononcer aujourd'hui qu'aucun Corps de main-morte, ſoit Laïque, ſoit Eccléſiaſtique, ne

peut reſter propriétaire de fonds de terre ; car l'autorité qui a pu déclarer l'incapacité d'acquérir, peut, au même titre, déclarer l'inaptitude à poſſéder.

Le droit que l'Etat a de porter cette déciſion ſur tous les Corps qu'il a admis dans ſon ſein, n'eſt pas douteux ; puiſqu'il a dans tous les temps, & ſous tous les rapports, une puiſſance abſolue, non-ſeulement ſur leur mode d'exiſter, mais encore ſur leur exiſtence. La même raiſon qui fait que la ſuppreſſion d'un Corps n'eſt pas un *homicide*, fait que la révocation de la faculté accordée aux Corps de poſſéder des fonds de terre ne ſera pas une *ſpoliation*.

Il ne reſte donc qu'à examiner s'il eſt bon de décréter que tous les Corps de main-morte, ſans diſtinction, ne ſeront plus à l'avenir capables de poſſéder des propriétés foncières. Or ce Décret importe eſſentiellement à l'intérêt ſocial ſous deux points-de-vue, 1°. relativement à l'avantage public que l'Etat doit retirer des fonds de terre ; 2°. relativement à l'avantage public que l'Etat doit retirer des Corps eux-mêmes.

La France ayant une immenſe population eſt intéreſſée à étendre, autant qu'il eſt poſſible, la diſtribution des propriétés particulières ; afin de diminuer le nombre des individus qui ne poſſédant rien, tiennent moins par cette raiſon à la choſe publique, & ſont dangereux dans les temps de calamité ou de fermentation. La faculté accordée aux Corps de poſſéder des propriétés foncières contrarie cette première vue politique ; puiſque les propriétés qu'ils détiennent ſont enlevées aux familles & aux individus, & qu'entrées une

fois dans leurs mains, elles ceſſent d'être dans le commerce & dans la diſtribution générale.

La France étant principalement agricole, doit tourner toutes ſes vues vers l'accroiſſement des produits de ſon ſol, la plus grande ſource de ſes richeſſes. Il lui importe donc de donner à ſes terres des propriétaires réels, qui portent ſur tous les points de ſa ſurface ce zèle & cet attachement de la propriété que rien ne ſupplée, au lieu de laiſſer de grandes & nombreuſes poſſeſſions à des propriétaires fictifs, remplacés ſans ceſſe par des uſufruitiers, ennemis naturels de la propriété, ou par des adminiſtrateurs qui s'y intéreſſent peu.

Non-ſeulement l'Etat tirera un meilleur parti des fonds de terre, en révoquant la faculté impolitiquement accordée aux Corps de les poſſéder; mais il rendra par ce moyen les Corps eux-mêmes plus utiles au Public.

Ce dernier mot eſt le ſeul déciſif en tout ce qui concerne le régime des Corps. Ils n'ont pu être introduits, & ils ne peuvent être conſervés qu'à raiſon de leur utilité publique. Si nous examinons tous les établiſſemens de ce genre, il n'y en a pas un qui n'ait eu pour motif, certain ou préſumé, un ſervice & des fonctions deſtinées à l'utilité générale. La faculté de poſſéder des biens-fonds ne leur a été accordée que comme un moyen productif des valeurs néceſſaires pour payer le ſervice, ou pour remplir les objets utiles de leur inſtitution; cependant leur dotation, en propriétés de cette eſpèce, eſt la principale cauſe qui diminue aujourd'hui l'étendue de leur utilité.

Parmi ces établiſſemens, il y en a un grand nombre, tels que les Hôpitaux, les Séminaires, les Colléges, les Hôtels-de-Ville, dont il eſt néceſſaire de ſou-

tenir l'exiſtence, & dont il ſeroit même important d'étendre les reſſources. Les moyens de la plûpart ſont inſuffiſans pour leurs beſoins; quelques-uns même ſont à charge au Tréſor public. Cela vient de ce que leurs dépenſes ſont augmentées, pendant que leurs revenus fonciers n'ont pas reçu un accroiſſement proportionnel; on ne doit plus même eſpérer que l'augmentation naturelle des produits territoriaux rétabliſſe jamais leurs recettes au niveau de leurs beſoins. Le moyen non-ſeulement de leur ſubvenir, mais d'augmenter beaucoup l'efficacité de leurs ſervices publics, eſt d'anéantir le droit qu'ils ont eu de poſſéder des biens-fonds, de convertir par la vente ceux dont ils jouiſſent en capitaux, & de ſubſtituer à leurs revenus fonciers l'intérêt de ces capitaux. Par-là le produit de leur dotation pourroit ſe trouver doublé, ſi l'on vendoit au denier 30; parce qu'à l'augmentation de revenu produite par l'intérêt du prix, il faut joindre l'économie d'adminiſtration qui réſulteroit de l'exemption des frais de régie, de procès, & d'entretien des bâtimens. La richeſſe qui convient aux Corps de cette eſpèce n'eſt pas celle des capitaux morts, repréſentés par la valeur intrinsèque des terres; c'eſt celle des produits libres & diſponibles en emplois d'utilité publique.

Il y a une autre claſſe d'établiſſemens que leur dotation en fonds de terre, ou trop abondante originairement, ou exceſſivement accrue en même-temps que leur utilité publique a diminué, éloigne par l'abus des richeſſes de l'eſprit de leur inſtitution. Tels ſont, dans le Clergé, pluſieurs Ordres Religieux, les Prieurés & les Abbayes dénaturées par la commende, & cette foule de bénéfices ſimples qui n'impoſent aux titulaires aucune

obligation utile, pas même celle de réſider. L'excès du déſordre, en ce genre, eſt de voir de gros revenus attachés à des titres vains, qui ne produiſent aucun ſervice.

A l'époque des fondations, la dotation fut déterminée par des motifs dont l'état actuel de la Nation fait diſparoître l'importance; elle fut proportionnée, dans le principe, aux avantages eccléſiaſtiques & civils dont les fondateurs ſe promettoient la durée: ſa valeur s'eſt augmentée ſans ceſſe, & les avantages n'exiſtent plus. Quand la révolution du temps, des mœurs, & des opinions a changé dans l'Egliſe & dans l'Etat tout ce que les fondateurs avoient en vue, peut-on, de bonne foi, objecter le reſpect dû à leurs intentions? Ne les viole-t-on pas réellement par la manière même dont on prétend les obſerver? Que diroient les fondateurs morts il y a ſix ou ſept ſiècles, eux dont la loyauté ne pouvoit pas prévoir la ſubtile invention de nos commendes actuelles, s'ils voyoient leurs Monaſtères dépouillés d'une grande partie de leurs revenus par des Séculiers, & les titres d'Abbé & de Prieur conſervés, pour l'enrichiſſement des Commendataires, à des lieux où il n'exiſte plus ni Religieux ni Maiſon conventuelle? Nous ne ſerions pas dignes de notre miſſion ſi nous laiſſions plus long-temps une partie des biens-fonds du Royaume détournés de leur deſtination naturelle & politique, pour l'entretien d'un ſi grand abus.

Quant aux bénéfices véritablement néceſſaires pour le ſervice du culte, les ſeuls qui doivent être conſervés, ceux qui ſont dotés en biens-fonds ne peuvent pas davantage être maintenus dans ces propriétés. Le Clergé doit, à cet égard,

ſubir la Loi commune à tous les corps. Sans anéantir les Eccléſiaſtiques, la Loi pourroit détruire le corps du Clergé, en ce ſens, qu'elle pourroit ceſſer de reconnoître les Eccléſiaſtiques comme formant un corps. Le Clergé a déjà ceſſé d'être un corps politique; il dépend encore de la Loi qu'il ceſſe d'être un corps civil; mais, en continuant de le reconnoître comme corps, c'eſt par cela même que la modification de ſon exiſtance & de ſes droits eſt ſans ceſſe ſous l'empire abſolu de la Loi. Lorſque le Clergé a ſubi l'interdiction d'acquérir des immeubles, il n'y a point eu là par rapport à lui de violation des droits naturels, comme il y en auroit dans une loi ſemblable qui auroit été portée contre les particuliers. De même, en lui défendant de continuer à poſſéder des biens-fonds, il n'y aura pas d'injuſtice & d'oppreſſion, comme ſi on exproprioit des particuliers.

A l'égard des individus Eccléſiaſtiques actuellement titulaires des bénéfices, ils n'ont droit qu'à la jouiſſance, non à la propriété qui ne réſide pas ſur leurs têtes; ils n'ont pas même droit, par les titres de fondation & par les Loix, à la jouiſſance du total revenu, mais ſeulement à une portion ſuffiſante pour leur honnête ſubſiſtance. Le reſte eſt deſtiné à des emplois d'utilité publique, tels que l'entretien des Egliſes & le ſoulagement des pauvres, dont la Nation peut ſe charger directement.

Enfin, Meſſieurs, pour raſſembler ſous un même point de vue tous les objets analogues par la nature des choſes, & par les principes, j'ajoute que les biens improprement appellés les *Domaines du Roi* ou *de la Cou-*

ronne ſont véritablement les biens de la Nation, & que cette vérité eſt ſur-tout inconteſtable lorſque la Nation ſe charge de pourvoir par des ſubſides, non-ſeulement aux dépenſes du ſervice public, & aux dettes du Gouvernement, mais encore aux frais de la Liſte civile pour la perſonne du Roi & pour ſa Maiſon.

En me réſumant, je penſe qu'un des actes de régénération les plus efficaces que la Nation puiſſe exercer par l'autorité du Pouvoir conſtituant, eſt de retirer à elle tous les biens-fonds qui n'ont point de propriétaires réels, & de ſe mettre à portée par-là de les faire rentrer ſucceſſivement dans le patrimoine des familles, en attendant & conſultant la faveur des circonſtances. J'obſerve que, quoique la Nation ſoit elle-même un *Corps*, elle peut conſerver ces propriétés, tant qu'il lui ſera plus avantageux de les retenir que de les aliéner; parce que l'intérêt National étant au-deſſus de toutes les règles particulières, qui ne ſont établies qu'en ſa faveur, fait exception perpétuelle à ces règles qui ne peuvent pas être retorquées contre lui.

Je propoſe moins de décréter aujourd'hui la vente des biens-fonds retirés ſur les corps, & celle des Domaines, que de conſacrer & d'aſſurer le principe par lequel tous ces biens ſeront déſormais à la diſpoſition de la Nation. La jouiſſance peut être proviſoirement conſervée aux poſſeſſeurs actuels, juſqu'à ce que le moment opportun des aliénations arrive; & l'adminiſtration des Domaines ſeroit utilement confiée pendant quelque temps aux Aſſemblées Provinciales.

Il n'entre pas dans mon objet actuel de développer par détail tous les avantages de cette opération. Il ſuffit

de faire remarquer, qu'en ſanctionnant une maxime de la plus ſaine politique, la Nation ſe mettroit en état d'augmenter l'utilité publique des inſtitutions les plus avantageuſes, retrancheroit les richeſſes exceſſives de celles qui le ſont moins, & feroit tourner leur ſuperflu, juſqu'à préſent perdu pour la choſe publique comme pour l'objet des fondations, au ſalut de l'Etat périclitant par la plus preſſante calamité.

Le moyen d'aſſurer imperturbablement la ſolidité des remplacemens dûs aux Corps dont les propriétés ſeroient aliénées eſt ſimple : le prix des ventes ſeroit employé à l'extinction de la Dette publique ; ce qui diminueroit d'autant la contribution de chaque Province dans l'impôt dû à l'Etat. L'intérêt repréſentatif des propriétés vendues, ſeroit converti au profit de chaque Corps en rentes ſur la Province. Celle-ci l'impoſeroit ſur elle-même ſéparément, comme objet de dépenſe locale ; & le produit de cette contribution, ne ſe confondant jamais avec les deniers publics, ſeroit verſé dans une caiſſe Provinciale particulière qui payeroit ſur les lieux, de quartier en quartier. L'acquittement de ces rentes ſeroit garanti aux Corps par les Provinces, à qui leurs Adminiſtrateurs en répondroient.

Je propoſe donc de décréter les points ſuivans :

« 1°. Le Clergé, & tous les Corps ou Etabliſſemens » de main-morte ſont dès-à-préſent, & ſeront perpé» tuellement incapables d'avoir la propriété d'aucuns » biens-fonds, ou autres immeubles.

» 2°. Tous les biens de cette nature, dont le » Clergé & les autres Corps de main-morte ont la » poſſeſſion actuelle ſont, de ce moment, à la diſpo-

564

» ſition de la Nation ; & elle eſt chargée de pourvoir » à l'acquit du ſervice & aux charges des Etabliſſe- » mens, ſuivant la nature des différens Corps, & le » dégré de leur utilité publique.

« 3°. La Nation peut diſpoſer auſſi des Domaines » de la Couronne, ſoit en les hypothéquant, ſoit en » les aliénant, à l'exception ſeulement des Forêts qui » ne feroient pas aliénées, s'il eſt jugé plus avantageux » de les conſerver, l'adminiſtration des biens domaniaux » ſitués en chaque Province, ſera confiée aux Aſſemblées » Provinciales qui vont être établies.

» 4°. Il ſera aviſé tant dans le cours de cette Seſſion, » aux moyens de tirer ſucceſſivement de toutes ces pro- » priétés, d'abord le parti le plus avantageux aux Eta- » bliſſemens dignes de la protection publique, & d'ap- » pliquer enſuite l'excédent de leur valeur au rétabliſſe- » ment des Finances de l'Etat ».

A PARIS, chez BAUDOUIN, Impr. de l'ASSEMBLÉE NATIONALE, rue du Foin St. Jacques, N°. 31.